

Politique relative à la prise en compte des principes ESG et des critères de durabilité

Date de Mise à jour : 13/10/2022

Validée par le RCCI : Grégory flash le 24/10/2022

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPCVM ou certains FIA de droit français doivent fournir à l'investisseur une information transparente sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le choix de "faire" ou de "ne pas faire" relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille, autrement dit, de sa stratégie à l'égard de l'intégration des critères ESG dans ses politiques d'investissement et de gestion des risques (le cas échéant), et de son organisation (moyens, processus...).

De plus, le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), établit des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, DTZ Investors REIM est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Les FIA de droit français gérés par la Société de Gestion sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, En effet, :

- ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs,
- ils ne prennent pas en compte les principales incidences négatives (PAI) de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent contribuer à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. La gestion mise en œuvre à travers les fonds n'est donc pas dictée ni restreinte par ces principes.

La société de gestion adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de modifier cette position ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Cette position s'applique à l'ensemble des OPC gérés.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.